RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1975 B 00016
Numéro SIREN : 302 238 829
Nom ou dénomination : ALPHAFORM

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/005000

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

792348

Dénomination : ALPHAFORM
Adresse : 291 route Des Pierrelles 26240 Beausemblant -FRANCE-

n° de gestion : 1975B00016
n° d'identification : 302 238 829

n° de dépôt : A2019/005000
Date du dépôt : 12/08/2019

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 13/05/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

792348

75B16 5000

ALPHAFORM

SAS au capital de 1 236 320 euros

Siège social : 26240 BEAUSEMBLANT

302 238 829 RCS ROMANS

(« la Société »)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 13 MAI 2019

EXTRAIT

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRI
DE COMMERCE DE ROMAN
12 AOUT 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize mai, à neuf heures, à Ornans (Doubs), Zone Industrielle, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

L'associé unique de la Société a été convoqué en Assemblée Générale sur convocation du Président par courrier.

L'associé unique est Groupe Guillin, SA, immatriculée sous le n° 349 846 303 RCS Besançon, au capital de 11 487 825 euros, ayant son siège social situé Zone Industrielle, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 25290 Ornans.

Il est établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François Guillin, Président de la Société.

L'associé unique Groupe Guillin est représenté par Madame Sophie Guillin-Frappier, en sa qualité de Directeur Général.

Le commissaire aux comptes titulaire, MAZARS SA, représenté par Monsieur Emmanuel Charnavel, régulièrement convoqué, est absent.

Madame Sylvie Richard est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social et ayant droit de vote. L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- les copies et récépissés des lettres de convocation adressées à l'associé unique et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les rapports du Président,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le projet des décisions proposées à l'associé unique, et
- les statuts de la Société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

- Modification des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture des rapports du Président et du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, il s'offre à répondre aux questions de l'associé unique.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les décisions suivantes :

.../...

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de modifier l' « ARTICLE 4 - SIEGE » des statuts de la Société.

A effet de ce jour, *l' « ARTICLE 4 - SIEGE »* des statuts de la Société sera donc libellé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 291 route des Pierrelles - 26240 BEAUSEMBLANT.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

SIXIEME DECISION

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'accomplir les formalités de publicité imposées par la réglementation en vigueur.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et répertorié sur le registre.

Le Président
François GUILLIN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

792347

Dénomination : ALPHAFORM
Adresse : 291 route Des Pierrelles 26240 Beausemblant -FRANCE-

n° de gestion : 1975B00016
n° d'identification : 302 238 829

n° de dépôt : A2019/005000
Date du dépôt : 12/08/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 13/05/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

792347

75B16

5000

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ALPHAFORM

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1.236.320 euros

Siège social : 291 Route des Pierrelles
26240 BEAUSEMBLANT

RCS : ROMANS 302 238 829

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

12 AOUT 2019

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale du 13 mai 2019

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée par acte sous seings privés en date à GOUSSAINVILLE du 15 octobre 1969, enregistré à AULNAY SOUS BOIS, le 20 octobre 1969, bordereau 366-6, sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 20.000 francs ayant son siège social à GOUSSAINVILLE, 3, Avenue de la Haye et immatriculée au Tribunal de Commerce de PONTOISE sous le n° 69 B 419.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1974, le siège social a été transféré à BEAUSEMBLANT par Saint Vallier du Rhône et la société a été immatriculée au Tribunal de Commerce de ROMANS le 3 janvier 1975 sous le n° 75 B 16.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1984.

Puis, elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 novembre 2004.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée «ALPHAFORM».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication de tous objets en matière plastique,
- L'extrusion sous toutes ses formes de matière plastique,
- Achat, vente en gros, demi-gros, au détail, à la commission, importation, exportation de tous ces articles en particulier des barquettes en aluminium, celluloïdes et dérivés et de tous emballages,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous ces établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes ses opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : **291 route des Pierrelles – 26240 BEAUSEMBLANT.**

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 75 années à compter du 29 novembre 1969.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société

 Le capital social a été fixé à vingt mille francs (20.000 F) divisé en 200 parts de cent francs (100 F) entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

2. Lors de l'augmentation de capital social du 25 juin 1975

 Le capital social a été porté de vingt mille francs (20.000 F) à cent quatre vingt mille francs (180.000 F) par création de 1.600 actions nouvelles de cent francs (100 F) émises au pair et entièrement libérées en numéraire.

3. Lors de l'augmentation de capital social du 12 avril 1977

 Le capital social a été porté de cent quatre vingt mille francs (180.000 F) à deux cent quarante mille francs (240.000 F) par création de 600 parts nouvelles de cent francs (100 F) émises au pair et entièrement libérées en numéraire.

4. Lors de l'augmentation de capital social du 10 janvier 1978

 Le capital social a été porté de deux cent quarante mille francs (240.000 F) à trois cent mille francs (300.000 F) par prélèvement d'une somme de soixante mille francs (60.000 F) sur les réserves par création de 600 parts nouvelles émises gratuitement.

5. Lors de l'augmentation de capital social du 24 octobre 1981

Le capital social a été porté de trois cent mille francs (300.000 F) à un million deux cent mille francs (1.200.000 F) :

- par incorporation directe au capital social de la somme de huit cent vingt mille francs (820.000 F) prélevée sur les bénéfices reportés par création de huit mille deux cent (8.200) parts nouvelles attribuées gratuitement,
- par souscription en numéraire d'une somme de quatre vingt mille francs (80.000 F) par création de huit cents (800) parts nouvelles de cent francs (100 F) chacune, émises au pair.

6. Lors de l'augmentation de capital social du 25 juin 1983

Le capital social a été porté de un million deux cent mille francs (1.200.000 F) à un million neuf cent soixante dix mille francs (1.970.000 F) par incorporation directe au capital social de la somme de sept cent soixante dix mille francs (770.000 F) prélevée sur les bénéfices reportés au moyen de la création de sept mille sept cents (7.700) parts de cent francs (100 F).

7. Lors de l'augmentation de capital social du 16 mai 1984

Le capital social a été porté de un million neuf cent soixante dix mille francs (1.970.000 F) à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 F) par incorporation directe au capital social de la somme de cinq cent trente mille francs (530.000 F) prélevée sur les bénéfices reportés au moyen de la création de cinq mille trois cents (5.300) parts nouvelles de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement.

8. Lors de l'augmentation de capital social du 28 juin 1985

Le capital social a été porté de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 F) à deux millions cinq cent trente cinq mille trois cents francs (2.535.300 F) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1985 prise en conformité du contrat de participation en date du 30 novembre 1984 qui a augmenté le capital social avec attribution de trois cent cinquante trois (353) actions et coupures d'actions aux salariés.

9. Lors de l'augmentation de capital social du 28 juin 1985

Le capital social a été porté de deux millions cinq cent trente cinq mille trois cents francs (2.535.300 F) à deux millions sept cent quatre vingt seize mille trois cents francs (2.796.300 F) par souscription en numéraire de deux mille six cents dix actions (2.610) de cent francs (100 F) nominal.

10. Lors de l'augmentation de capital social du 20 juin 1986

Le capital social a été porté de deux millions sept cent quatre vingt seize mille trois cents francs (2.796.300 F) à deux millions huit cent trente six mille quatre cents francs (2.836.400 F) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1986 prise en conformité du contrat de participation en date du 30 novembre 1984 qui a augmenté le capital social avec attribution de quatre cent une (401) actions et coupures d'actions aux salariés.

11. Lors de l'augmentation de capital social du 26 juin 1987

Le capital social a été porté de deux millions huit cent trente six mille quatre cents francs (2.836.400 F) à deux millions huit cent quatre vingt neuf mille cent francs (2.889.100 F) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1987, prise en conformité du contrat de participation en date du 30 novembre 1984 qui a augmenté le capital social de cinquante deux mille sept cents francs (52.700 F) avec attribution de cinq cent vingt sept actions (527) et coupures d'actions aux salariés.

La même assemblée générale extraordinaire a porté le capital social de deux millions huit cent quatre vingt neuf mille cent francs (2.889.100 F) à cinq millions sept cent soixante dix huit mille deux cents francs (5.778.200 F) par incorporation de primes d'émission, de réserves et du report à nouveau d'un montant de deux millions huit cent quatre vingt neuf mille cent francs (2.889.100 F) et création de vingt huit mille huit cent quatre vingt onze actions (28.891) de cent francs (100 F), entièrement libérées et attribuées gratuitement.

12. Lors de l'augmentation de capital social du 3 juin 1988

Le capital social a été porté de cinq millions sept cent soixante dix huit mille deux cents francs (5.778.200 F) à cinq millions huit quatre vingt et un mille sept cents francs (5.881.700 F) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1988, prise en conformité du contrat de participation en date du 30 novembre 1984 qui a augmenté le capital social de cent trois mille cinq cents francs (103.500 F) avec attribution de mille trente cinq actions (1.035) et coupures d'actions aux salariés.

Le conseil d'administration, réuni le 3 juin 1988, dûment autorisé par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1987 a porté le capital social de cinq millions huit quatre vingt et un mille sept cents francs (5.881.700 F) à six millions cent soixante et onze mille francs (6.171.000 F) par souscription de deux mille huit cent quatre vingt treize actions (2.893) en numéraire de cent francs (100 F) chacune.

13. Lors de l'augmentation de capital social en date du 23 juin 1988

Le conseil d'administration, suivant autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1987 a porté le capital social de six millions cent soixante et onze mille francs (6.171.000 F) à sept millions quatre cent cinq mille deux cents francs (7.405.200 F) par incorporation de primes d'émission et de réserves d'un montant d'un million deux cent trente quatre mille deux cents francs (1.234.000 F) et création de douze mille trois cent quarante deux (12.342) actions de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement.

14. Lors de l'augmentation de capital social du 22 juin 1989

le capital social a été porté de sept millions quatre cent cinq mille deux cents francs (7.405.200 F) à sept millions quatre cent soixante dix huit mille francs (7.478.000 F) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1989 prise en conformité du contrat de participation en date du 30 novembre 1984 qui a augmenté le capital social de soixante douze mille huit cents francs (72.800 F) avec attribution de sept cent vingt huit actions (728) et coupures d'actions aux salariés.

15. Lors de l'augmentation de capital social du 21 juin 1990

Le capital social a été porté de sept millions quatre cent soixante dix huit mille francs (7.478.000 F) à sept millions six cent cinquante sept mille cent soixante francs (7.657.160 F) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1990 prise en conformité du contrat de participation en date du 30 novembre 1984 qui a augmenté le capital social de cent soixante dix neuf mille cent soixante francs (179.160 F) par apport de numéraire, avec attribution de dix sept mille neuf cent seize actions (17.916) aux salariés.

16. Lors de la fusion par absorption de la société ALPHAFILM

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEAUSEMBLANT du 28 novembre 1990, la société ALPHAFILM, société à responsabilité limitée au capital social de 50.000 francs, dont le siège social est à BEAUSEMBLANT (Drôme), inscrite au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro B 326.544.475

a fait apport à la société ALPHAFORM de la totalité de son patrimoine, soit de :

- son actif pour un montant de	4.699.093 F
- à charge de payer son passif d'un montant de	4.692.507 F
soit un actif net de	6.586 F

Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ALPHAFORM en date du 28 décembre 1990 aux termes de laquelle la société ALPHAFORM possédant 400 parts sur les 500 composant le capital social de la société ALPHAFILM et ne pouvant posséder ses propres actions qui lui seraient alors attribuées en raison de la propriété desdites parts a renoncé à l'attribution des actions qui lui seraient dévolues en augmentation du capital social de telle sorte que le capital social n'a été augmenté que de 280 francs par la création de 28 actions de 10 francs chacune, assortie d'une prime de fusion de 1.037 francs et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société ALPHAFORM selon la parité déterminée dans l'acte de fusion sus énoncé.

Ledit acte de traité de fusion et l'assemblée d'augmentation de capital social ont été régulièrement enregistrés et publiés conformément à la loi.

Total égal au montant du capital social : 7.657.440 francs

17. Lors de la fusion par absorption de la société ALPHAGROUPE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEAUSEMBLANT du 28 novembre 1990, la société ALPHAGROUPE, société anonyme au capital de 5.582.480 francs, dont le siège social est à BEAUSEMBLANT (Drôme) inscrite au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro B 340.752.864

a fait apport à la société ALPHAFORM de la totalité de son patrimoine, soit de :

- son actif pour un montant de	21.203.518 F
- à charge de payer son passif d'un montant de	10.418.900 F
soit un actif net de	10.784.618 F

Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ALPHAFORM en date du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle la société ALPHAFORM a augmenté son capital social d'une somme de 2.341.040 francs par émission de 234.104 actions de 10 francs de valeur nominale chacune, assortie d'une prime de fusion d'un montant de 8.443.578 francs et attribuées aux actionnaires de la société absorbée selon la parité déterminée dans l'acte de fusion ci-dessus énoncé.

Ledit acte de traité de fusion et l'assemblée d'augmentation de capital ont été régulièrement enregistrés et publiés conformément à la loi.

Total égal au montant du capital social : 9.998.480 francs

18. Lors de la réduction de capital social du 28 décembre 1990

Le capital social a été réduit de 9.998.480 francs à 7.727.000 francs par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1990 par suite de l'annulation de 227.148 actions sur les 238.112 que la société ALPHAFORM s'est vue attribuer à la suite de l'apport consenti à titre de fusion par la société ALPHAGROUPE.

Total égal au montant du capital social : 7.727.000 francs

19. Lors de la conversion en euros du 2 mai 2001

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 mai 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à un million deux cent trente six mille trois cent vingt euros (1.236.320 €)

Total égal au montant du capital social : 1.236.320 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT VINGT Euros (1 236 320 €).

Il est divisé en 772 700 actions nominatives d'une seule catégorie de 1,60 Euro chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions de Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions. »

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L . 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse. Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. **La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.**

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président, et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

 Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

 Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

 Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

 La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

 Le président représente la société à l'égard des tiers.

 Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Par décision collective, les associés peuvent désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux, chargé d'assister le président dans ses fonctions.

 Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

 Sa rémunération est fixée par une décision collective des associés.

 Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code de travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE(S) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président ou le(s) directeur(s) général(aux), l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président ou son(ses) directeur(s) général(aux), sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, ou au(x) directeur(s) général(aux), personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination, révocation du(des) directeur(s) général (aux), détermination de la durée de ses (leurs) fonctions et de l'étendue de ses (leurs) pouvoirs, approbation de sa (leur) rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,

- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président ou au(x) directeur(s) général (aux), afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- acquisition et vente d'immeubles,
- acquisition, cession ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- octroi de sûretés et garanties portant sur les actifs sociaux,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président ou du (des) directeur(s) général (aux).

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. En cas de carence, elle peut être convoquée par le(s) directeur(s) général(aux). Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président et à défaut par le(s) directeur(s) général(aux). A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés l'une des décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Acquisition, cession ou mise en location de fonds de commerce exploité,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote attaché à cette action, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président ou de directeur général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

 La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président ou du(des) directeur(s) général(aux) sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président ou le(s) directeur(s) général(aux) doit(vent) remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale du 13 mai 2019

